



Chers Adhérents,

Vous trouverez ci-dessous les éléments concernant les règles relatives à la détermination de la date de durabilité minimale :

- L'indication d'une « date de durabilité minimale » figure dans la liste des mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires (article 9 point f) du règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires).
- L'article 24 de ce même règlement précise dans quel cas cette DDM est remplacée par une « date limite de consommation » et l'annexe X détaille les modalités d'indication de ces dates.
- Le choix de la DDM relève de la responsabilité de l'exploitant qui la fixe en fonction de différents critères qui peuvent prendre en compte les usages en vigueur dans le secteur professionnel.
- La réglementation n'exige pas que l'opérateur présente des « tests de vieillissement » à l'appui de la DDM retenue mais cet opérateur doit être en mesure de justifier, par tous moyens, du choix de cette date.

Source : DGCCRF

« Art. R. 112-5. – Sont **dispensées de la mention permettant d'identifier le lot les denrées alimentaires suivantes**:

1. Les produits agricoles qui, au départ, de l'exploitation sont:

- a) Soit vendus ou livrés à des stations d'entreposage, de conditionnement ou d'emballage;
- b) Soit acheminés vers des organisations de producteurs;
- c) Soit collectés en vue de leur utilisation immédiate dans un processus de préparation ou de transformation;

2. **Les denrées alimentaires, présentées sur les lieux de vente au consommateur final, qui:**

- a) **Ne sont pas préemballées, y compris lorsqu'elles sont ultérieurement emballées à la demande de l'acheteur;**
- b) **Sont préemballées, en vue de leur vente immédiate;**

3. les denrées alimentaires contenues dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 centimètres carrés;

4. les doses individuelles de glaces alimentaires. L'indication permettant d'identifier le lot doit figurer sur les emballages de groupage.

Art. R. 112-7.-Toute denrée alimentaire présentée non préemballée sur les lieux de vente au consommateur final est munie sur elle-même ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, d'une affiche, d'un écriteau ou de tout autre moyen approprié comportant sa dénomination au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 2011/1169 et, le cas échéant, les autres mentions obligatoires qui l'accompagnent. (***rappel : notre e-mail du 27/11/2014 sur l'étiquetage des denrées alimentaires*** »)

Il faut également prendre en considération que le client peut demander à son fournisseur des mentions qu'il juge avoir sur ses produits qu'il commercialise. Au fournisseur d'y répondre ou non à la demande de son client.

D'autre part, le fournisseur doit être capable de faire la traçabilité des produits qu'il vend à ses clients (et donc de retrouver les origines et lots de cafés verts mis en œuvre) en cas de demande du client, d'un organisme de contrôle ou en cas d'alerte.

Enfin, l'identification du lot est à l'appréciation du professionnel. Le lot peut s'exprimer par une date (exemple date de torréfaction), par un numéro de recette (englobant ou non les lots et origines de cafés verts utilisés), par une référence machine (par exemple ligne d'emballage), par une référence d'affaire ou dossier. Il peut aussi se découper par une plage horaire ou équipe (le matin, l'après-midi). Le but de sa propre identification doit lui faciliter la traçabilité des lots mis en œuvre et la rapidité à fournir les éléments.